

N° 107

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant le Code de la santé publique (Livre V),

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 16 décembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant le Code de la Santé publique (Livre V), adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 décembre 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1682, 1789 et in-8° 535.

Médicaments. — Code de la santé publique.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. premier A (nouveau).

L'article L. 551 du Code de la santé publique (première partie, Livre V, Titre premier, chapitre IV) est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, en faveur des produits autres que les médicaments régulièrement autorisés en vertu de l'article L. 001 du présent Code, présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques est soumise aux dispositions prévues à l'alinéa premier du présent article et au décret pris pour son application. »

Article premier.

Il est inséré dans le Code de la santé publique un article L. 552 ainsi rédigé :

« *Art. L. 552.* — La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, relative aux objets, appareils, et aux méthodes, présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques, peut être interdite par le Ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale lorsqu'il n'est pas établi que lesdits objets, appareils, méthodes possèdent les propriétés annoncées.

« L'interdiction est prononcée après avis d'une commission et après que le fabricant ou distributeur desdits objets et appareils ou le promoteur desdites méthodes aura été appelé à présenter ses observations. Elle prend effet trois semaines à compter de sa notification au fabricant, distributeur ou promoteur. Elle n'est opposable aux personnes qui sollicitent ou font solliciter la publicité ou la propagande interdite, ainsi qu'aux agents de publicité ou de diffusion, que dans la mesure où elle leur a été respectivement notifiée.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission prévue à l'alinéa précédent. »

Art. 2.

L'article L. 556 du Code de la Santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 556.* — Toute infraction aux dispositions des articles L. 551 et L. 552 et des textes pris pour leur application sera punie d'une amende de 5.000 à 20.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 50.000 à 200.000 F.

« Sont passibles des mêmes peines, quel que soit le mode de publicité utilisé, les personnes qui tirent profit d'une publicité irrégulière et les agents de diffusion de cette publicité. Les agents de publicité et les agents de diffusion d'une publicité de médicament ou de produit visé au deuxième alinéa de l'article L. 551 ne peuvent encourir ces peines qu'après notification, par l'autorité administrative compétente, que la publicité du médicament ou du produit en cause ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 551.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables lorsque cette publicité est faite à l'étranger, mais perçue ou diffusée en France.

« Dans tous les cas, le tribunal pourra interdire la vente et ordonner la saisie et la confiscation des médicaments, produits, objets et appareils susvisés, ainsi que la saisie et la destruction des documents et objets publicitaires les concernant ou concernant les méthodes susvisées. »

Art. 3.

Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 564 du Code de la santé publique un alinéa ainsi libellé :

« Même en dehors des établissements mentionnés à l'alinéa premier, les inspecteurs de la pharmacie ont qualité pour **rechercher** et constater les infractions aux dispositions des articles L. 551 et L. 552. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.